

## SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE L'OPIUM DU TONKIN (1888-1893)

M. de Saint-Mathurin est un ancien employé des contributions directes. Ayant quitté l'administration, il entra au service de la maison Marty, de Hong-Kong, où il avait une situation très modeste. Quand le commerce français se développa au Tonkin, il entra à la maison Pila, pour laquelle il négocia l'affaire des Docks de Haïphong. Ayant réussi, il fut chargé des négociations pour l'obtention de la ferme de l'opium. Comme il ne s'était pas trouvé suffisamment rémunéré pour la première affaire, il conclut cette seconde pour son propre compte (*Le Journal des débats*, 29 janvier 1896)

---

Actes et documents officiels  
(*Le Journal des débats*, 5 mai 1879)

Par arrêté du ministre des Finances, en date de 28, 30 avril et 1<sup>er</sup> mai, ont été nommés :

M. Casaou de Saint-Mathurin, percepteur surnuméraire, à la perception de Port-d'Envaux (Charente-Inférieure), 5<sup>e</sup> classe.

---

TONKIN  
(*Le Journal des débats*, 30 juin 1886)

La concession de la ferme de l'opium sera donnée pour cinq ans. L'opium devra être pris au taux fixé par le résident supérieur du Tonkin à la bouillerie de Saïgon.

---

LETTRES DU TOIKIN  
(De notre correspondant particulier.)  
(*Le Temps*, 8 septembre 1886)

Hanoï, 28 juillet.

.....  
Aucun soumissionnaire ne s'est présenté à l'adjudication de la ferme d'opium qui a eu lieu, le 20 juillet, à la résidence supérieure d'Hanoï. Ce résultat n'a rien de surprenant si l'on considère l'étendue immense de nos frontières, dont quelques points seulement sont surveillés par nos trop rares postes.

L'absence d'une police suffisante permet à la contrebande de prendre ici un développement qu'elle ne trouverait dans aucun autre pays, et les aspirants fermiers ont craint de ne pouvoir entraver d'une façon efficace les opérations frauduleuses. Faut-il déplorer ce résultat ? Je ne le crois pas. Renseignements pris, l'affaire eût été médiocre pour les deux parties contractantes. En l'état actuel, les divers concurrents eussent

offert des prix dérisoires au gouvernement du protectorat. Voyez ce qui se passait jadis dans la province d'Hanoï: le titulaire de la ferme d'opium payait à la cour de Hué une redevance annuelle de deux cent mille ligatures. Or, Hanoï est, après Nam-Dinh, la province la plus peuplée du delta. En prenant un terme moyen, les treize provinces réunies produiraient donc trois millions de francs à peine. Cette affaire pourra être reprise dans quelque temps, si la sécurité existe partout, si la surveillance devient plus facile, à moins qu'on ne se décide pour la mise en régie.

Il y aurait une autre combinaison, la meilleure peut-être, ce serait d'abaisser les droits à un taux qui rendrait la contrebande inutile. Pour gagner une ou deux piastres par boule d'opium, les Chinois ou indigènes coutumiers de la fraude ne s'exposeraient pas à la confiscation, aux fortes amendes et à la prison.

---

#### TONKIN

(*Le Journal des débats*, 1<sup>er</sup> novembre 1887)

D'après les dernières nouvelles du Tonkin, M. Bihourd a signé, le 7 septembre, un contrat affermant l'opium pour une période cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, à un syndicat représenté par M. de Saint-Mathurin. Aux termes de ce contrat, une société française prenant le nom de Société fermière de l'opium du Tonkin devra être constituée au capital de 1.200.000 fr. Le fermier sera exonéré des droits de douane, sauf les droits de statistique ; le protectorat recevra une redevance proportionnelle à la consommation, mais cette redevance ne peut être inférieure à la valeur des droits de douane eux-mêmes, évaluée, pour la première année, à un minimum de 3 millions de francs.

Le produit des saisies est abandonné par la ferme un tiers appartiendra au protectorat, deux tiers aux agents de la douane qui auront empêché la contrebande et dressé procès-verbal. Une bouillierie centrale et un entrepôt seront établis à Hanoi il y aura à Haïphong un entrepôt flottant.

Les opérations de la ferme seront contrôlées par un commissaire général et des contrôleurs nommés par le résident général.

---

#### COMITÉ

D'ÉTUDES AGRICOLES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES  
DE L'AN-NAM ET DU TONKIN

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1889 (2), p. 268-269)

#### MEMBRES

SAINT-MATHURIN (de), négociant

---

#### LETTRES D'INDO-CHINE

(*Le Journal des débats*, 23 septembre 1889)

Saïgon, le 21 juillet

[...] Le budget préparé pour 1889 par M. Parreau réserve même à ses successeurs d'assez désagréables surprises. Les douanes laisseront un déficit de près de 150.000 piastres. Les recettes de l'opium ne dépasseront pas 325.000 piastres, ce qui représente

une consommation de 650.000 taëls d'opium, c'est-à-dire le dixième environ de la consommation réelle.

Les neuf autres dixièmes sont fournis par la contrebande. [...]

---

LE COMMERCE DU TONKIN  
(*Le Journal des débats*, 13 décembre 1889)

Dans le chiffre total des importations pendant le premier semestre de cette année, l'importation, par frontière de terre, entre pour une somme de 18.844 piastres seulement, tandis qu'en 1888 elle s'était élevée à 63.316.

Cette différence existe entièrement sur l'opium du Yunnan, dont il est entré pour 41.907 piastres en 1888, tandis que ce commerce a été nul, cette année. La ferme d'opium, seule autorisée à en importer, ayant fait des approvisionnements assez considérables, l'année dernière, a complètement, par ses agissements, annihilé ce commerce au Tonkin. [...]

---

COLONIES FRANÇAISES  
INDO-CHINE  
La ferme de l'opium au Tonkin  
(*Le Journal des débats*, 24 mai 1891)

Un journal d'Haïphong a publié une note de laquelle il résulte que le fermier de l'opium au Tonkin serait sur le point d'intenter un procès au protectorat à l'occasion de difficultés que soulève l'interprétation de son contrat. Mis en demeure de verser, pour le premier trimestre de 1891, le quart de la redevance annuelle de 450.000 piastres qui lui est imposée, il aurait prétendu que l'administration n'aurait pas fait les diligences auxquelles elle est tenue pour réprimer la contrebande et que, de ce chef, la ferme avait droit à une diminution correspondante de sa redevance. M. l'inspecteur général Bideau, qui fait l'intérim du gouverneur général, a énergiquement repoussé cette prétention, et le fermier a dû s'exécuter, en faisant toutefois ses réserves, sur la signification qui lui a été faite, que le protectorat, à défaut de versement intégral de la redevance, continuerait l'exploitation du monopole aux compte, risques et périls de la ferme. Le *Temps* commente cet incident dans les termes suivants :

De l'avis de tous, le système d'affermage de l'opium au Tonkin a contribué pour une grande part au développement de la piraterie, et voici comment. Des compagnies chinoises qui exploitent l'opium indigène entretiennent des bandes qui font la navette entre le Yunnan, le Kouang-Si et le Kouang-Toung, d'une part, et le Tonkin, de l'autre, introduisent l'opium en contrebande et rentrent en Chine avec des buffles, des femmes et des enfants qu'elles volent ou achètent à des pirates.

Ce commerce d'échange est un des plus lucratifs, l'opium indigène ayant peu de valeur, tandis que celui que livre la ferme se vend très cher. Il y a là une grande marge dont profitent les commanditaires des bandes et tous les intermédiaires.

De plus, il est à remarquer que le caractère de ces bandes se définit bien par ce fait qu'elles n'attaquent jamais les Européens. En principe, elles n'aiment pas faire le coup de feu; mais, dès qu'on les gêne, elles ripostent.

Quoi qu'il en soit, comme elles se livrent à un commerce qu'on ne peut tolérer, comme elles pratiquent en grand le rapt des femmes, il faut, à tout prix, prendre des mesures pour mettre ordre à leurs agissements, et on se demande si, dans ce but, il ne

serait pas judicieux de supprimer la ferme de l'opium, de laisser la vente de cette denrée libre, de ne pas lui demander une somme d'argent qui n'enrichit pas le protectorat car, s'il doit recevoir d'une main environ 1.800.000 fr. — on les lui conteste actuellement —, il en dépense au moins le double en colonnes pour réprimer la piraterie spéciale dont nous parlons, laquelle constitue, d'ailleurs, une excellente école où se sont formés de nombreux chefs de bandes qui opèrent actuellement pour leur compte personnel.

L'*Estafette*, qui reproduit ces commentaires, affirme, à son tour, que la prime énorme offerte à la contrebande par un produit si facile à transporter et à dissimuler, qui vaut au Yunnan 2 fr. et que la ferme revend 6 fr., est une des principales causes de la piraterie.

Ce n'est, dans toute l'Indo-Chine, ajoute le journal de M. Jules Ferry, qu'un cri de réprobation.

La ferme, telle qu'elle est constituée, produit à peine une somme égale à ce que donnait autrefois le simple droit de douane à l'entrée.

Le contrat est, d'ailleurs semé de pièges, et son exécution est, en quelque sorte, à la merci du fermier, puisque la protectorat y a pris l'engagement formel d'assurer la perception du droit.

Il y a lieu d'espérer qu'un des premiers soins du nouveau gouverneur général sera de dégager, par résiliation volontaire ou autrement, la colonie d'un contrat léonin et désastreux.

Nous croyons que ces doléances et ces critiques sont empreintes de beaucoup d'exagération.

Sans doute les pirates font la contrebande de l'opium ; mais c'est là une des branches de leur industrie et non, comme le prétendent le *Temps* et l'*Estafette*, leur seule raison d'être.

En supprimant, si c'était possible, la vente de l'opium au Tonkin, on ne supprimerait pas du même coup ce mal endémique de la piraterie qui tient à des causes multiples et qui ne disparaîtra que sous le lent effort d'une administration qui rétablira l'ordre, en procurant à tous du travail et des moyens d'existence.

Il n'est pas d'ailleurs aussi simple que l'on semble le croire de supprimer la ferme de l'opium et de se passer du revenu qu'elle procure.

On a essayé en Indo-Chine de trois moyens pour percevoir une taxe sur la consommation de cette denrée, matière imposable par excellence, au même titre que l'alcool ou le tabac. En Cochinchine, on a eu la ferme d'abord, jusqu'en 1881, puis la régie. Au Tonkin, jusqu'en 1886, on s'est contenté de frapper l'opium d'un droit d'entrée perçu par la douane.

M. Bihourd a substitué la ferme à ce régime qui ne rapportait qu'une faible recette au budget et laissait le champ libre à la contrebande.

Demande-t-on au Tonkin la substitution de la régie à la ferme ? Au point de vue de la prime donnée à la piraterie, les deux systèmes ont les mêmes inconvénients. La ferme permet d'user de l'intermédiaire des Chinois, qui coûtent infiniment moins cher que les agents européens. On n'a qu'à voir, en Cochinchine, ce que représentent les frais de perception de la régie pour être fixé sur le mérite de cette organisation. Laissera-t-on l'opium indemne de toute taxation ? Le protectorat y perdra 1.800.000 fr. et 2 millions à compter de 1892. On n'en dépensera pas un centime de moins pour la répression de la piraterie. Nous doutons donc fort que le nouveau gouverneur général de l'Indo-Chine soit disposé, dans l'état où il trouvera les finances locales, à se priver de cette recette. La seule conclusion qu'il y ait, en définitive, à tirer de l'incident relaté par le journal d'Haïphong, c'est que l'administration du protectorat doit surveiller avec vigilance l'exécution d'un contrat dont le titulaire cherche à éluder les clauses, toutes les fois qu'elles le gênent.

Si le *Temps* et *L'Estafette* en avaient eu le texte sous les yeux, ils auraient reconnu que le paiement de la redevance n'a jamais été subordonnée à la répression complète de la contrebande au Tonkin. C'eût été une singulière aberration de prendre un engagement de ce genre dans un pays où, de l'aveu de tous, la piraterie ne disparaîtra pas d'ici à de longues années. M. Bideau a très sagement et très énergiquement rappelé le fermier à l'observation de ses engagements : le seul conseil qu'il y ait à donner à son successeur, c'est de continuer à en faire autant. Si le protectorat est menacé d'un procès pour les raisons qu'indique notre confrère du Tonkin, nous croyons qu'il ne le perdra pas.

---

Hanoï  
FERME DE L'OPIUM  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1893, II-100)

M. R. de Saint-Mathurin, administrateur-gérant.  
MM. J. Lombard, administrateur délégué.  
L. Beaudœuf, inspecteur.  
Jacquet, inspecteur.  
A. Hess, comptable.  
Berne, agent.

---

COLONIES FRANÇAISES  
INDO-CHINE  
(*Le Journal des débats*, 6 février 1893)

La *Politique coloniale* signale un fait qui nous paraît devoir appeler l'attention du gouvernement ; il s'agit des conditions dans lesquelles le gouverneur général de l'Indo-Chine vient de concéder la ferme de l'opium en Annam, au détriment des intérêts du Trésor français et de la cour d'Annam. Voici ce que dit notre confrère :

La vente de l'opium, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1892, a donné une recette brute de 282.500 piastres. Les achats d'opium à Saïgon et les frais divers de vente s'élevant à 128.000 piastres, il en est résulté un bénéfice net de 167.000 piastres, dont la moitié, 78.500 piastres a été donnée pour quote-part à la cour d'Annam. En calculant, sur cette base, le bénéfice pour toute l'année 1892 aurait été de 117.000 piastres pour le protectorat et de 117.000 piastres pour la cour d'Annam.

Tout d'un coup, on apprend que M. de Lanessan, de son propre chef, et sans même consulter M. Brière, le résident supérieur intéressé, vient de donner, sans adjudication, la ferme de l'opium à M. de Saint-Mathurin, déjà concessionnaire de la ferme de l'opium au Tonkin, pour une somme totale de 100.000 piastres par an, dont 50.000 pour le protectorat et 50.000 pour la cour d'Annam, faisant perdre ainsi, et au protectorat et à la cour d'Annam, une somme annuelle de plus de 120.000 piastres au total.

Une clause du traité de la concession de la ferme de l'opium au Tonkin à M. de Saint-Mathurin, lui donnait la préférence dans le cas où il soumissionnerait à *prix égal* avec d'autres concurrents en Annam.

Mais il n'y a pas eu adjudication et la ferme a été purement et simplement livrée à M. de Saint-Mathurin à un prix tellement dérisoire que l'on se demande quels motifs ont pu pousser M. de Lanessan à conclure ce marché de dupe.

A ce qu'il paraît, M. Brière, résident supérieur à Hué, a été invité télégraphiquement à contresigner purement et simplement la décision prise par M. de Lanessan. Et celui-ci, pour faire un pont d'or au fermier, aurait libellé son arrêté de telle sorte que le prix de l'opium est à la dévotion de celui qui le vend. Résultat, la ferme a élevé de 1 piastre à 1 piastre 1/2 le prix des 30 grammes de cette drogue. Enfin, le fermier français s'est empressé de repasser sa concession à un Chinois, naturellement en réalisant un beau bénéfice.

On remarquera que par cette étonnante transaction, d'une part, le Trésor annamite se trouve privé d'une source de revenus et que la cour de Hué ne manquera pas d'en montrer son mécontentement ; que, d'autre part, les finances du protectorat sont dans une situation identique, et cela nous importe beaucoup, puisque nous verrons au Tonkin un contingent financier des plus respectables. Au surplus, quelle singulière politique : donner aux Chinois d'Annam un énorme instrument d'influence, alors que nous édictons au Tonkin des mesures contre les Asiatiques ! Nous serions vraiment curieux de savoir ce que pense de tout cela le ministère des colonies.

---

COLONIES  
INDO-CHINE  
L'opium au Tonkin  
(*Le Journal des débats*, 17 août 1893)

Par un arrêté du 6 juin du gouverneur général de l'Indo-Chine, l'exploitation de l'opium au Tonkin a été confiée à l'administration des douanes et régies. La Société fermière de l'opium est entrée le même jour en liquidation, conformément au contrat intervenu le 14 mai dernier entre le protectorat et M. de Saint-Mathurin, administrateur-gérant de la ferme.

Un conseil de surveillance, composé du résident supérieur, du directeur du contrôle financier, du trésorier payeur et d'un résident de 1<sup>re</sup> classe, contrôlera les opérations de la régie. Tous les préposés seront français et âgés au moins de vingt et un ans.

Le transit de l'opium à travers le Tonkin est permis, dans le but de favoriser le commerce du Yunnan ; la régie a le monopole de la fabrication et de la vente de l'opium dans toute l'étendue du Tonkin. La vente a lieu par l'intermédiaire d'entrepôts et de débitants payant une licence particulière et agréés par la régie. Conformément à cet arrêté, quarante-deux bureaux de régie ont été ouverts au Tonkin. Le pays a été divisé en zones, le prix de l'opium diminuant à mesure qu'on se rapproche de la frontière de Chine et fixé de telle sorte que les fraudeurs ne sauraient plus vivre de cette industrie. Ainsi à Mon-Cay et Laokay, pour ne prendre que ces deux points, le premier à la frontière maritime, le second au haut du fleuve Rouge, le prix du taël d'opium est de 70 centièmes de piastres ; c'est moins cher que ne peut le livrer un détaillant vendant de l'opium de contrebande.

On espère beaucoup, par ces sages mesures, donner à la piraterie un coup dont elle ne se relèvera plus ; on sait, en effet, que les grandes bandes étaient commanditées par de riches marchands chinois qui envoyaient l'opium au Tonkin et recevaient en échange des buffles, des femmes et des enfants que les pirates enlevaient aux abords du Delta. Or, l'opium donnait les plus grands bénéfices dans cette double opération, et sans lui point de contrepartie.

---

CHRONIQUE LOCALE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 septembre 1893)

M. de Saint-Mathurin. en villégiature à Do-son depuis quelques mois, part pour France par le prochain courrier.

---

LE BUDGET DES COLONIES  
Le Tonkin  
(*Le Journal des débats*, 23 octobre 1894)

M. Delcassé. — [...] L'opium avait été affermé [à Saint-Mathurin] en 1887 et 1889. En 1893, la ferme a été rachetée. L'opération était nécessaire au point de vue politique et économique.

La ferme n'avait qu'une pensée : toucher le plus possible et payer le moins au protectorat.

Pour cela, on lançait de fausses nouvelles de nature à agiter le Tonkin. Au point de vue économique, on a créé des zones, on a enlevé un aliment important à la piraterie qui faisait la contrebande. Le rachat a coûté 3.400.000 fr., à payer en six annuités à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1894. Le matériel et le stock ont été payés 200.000 francs. La ferme était concédée moyennant 452.000 piastres.

Les recettes ont été, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, de 486.000 piastres, donnant 273.000 piastres de produit net. C'est donc par an un produit net de 600.000 piastres, soit 1.200.000 francs, dépassant dès aujourd'hui le million à payer pour le rachat pendant trois ans.

M. Thomson. — La Société fermière avait un capital de 1.440.000 fr. On l'a rachetée 3.400.000 francs. Elle ne payait pas de redevance et on lui donna, en 1892, pour 100.000 piastres, la ferme de l'opium de l'Annam.

M. Delcassé. — C'est l'empereur d'Annam et non le protectorat qui a agi.

M. Thomson. — Le protectorat est intervenu pour exiger que l'opium vint de Cochinchine et non de l'Inde comme auparavant.

M. Delcassé. — Les conditions du rachat ont été faites de telle sorte que nous ne pouvons rien perdre et que le contrat exige que tout l'opium consommé en Annam soit de fabrication cochinchinoise. [...]

---

OBSÈQUES DU PRÉSIDENT SADI CARNOT

Les Français de l'Indo-Chine. — Télégramme à M. de Lanessan. — Les délégations du Tonkin et de la Cochinchine.

(*Le Journal*, 2 juillet 1894)

La délégation du Tonkin comprenait :

MM. Vézin, président de la chambre de Haïphong ; Devaux, avocat à Haïphong ; Bédât, entrepreneur à Haïphong ; [Saint-Mathurin](#) ; Leyret, entrepreneur à Hanoï ; Jacques, entrepreneur à Hanoï ; Gobert, colon à Hanoï ; Schneider, libraire à Hanoï ; Schneider, imprimeur à Hanoï, etc.

---

INFORMATION JUDICIAIRE.  
NON-LIEU POUR CAUSE DE PRESCRIPTION

---

ENQUÊTE DU TONKIN  
(*Le Petit Parisien*, 28 janvier 1896)

Lors de la récente discussion de la loi qui a autorisé le protectorat de l'Annam et du Tonkin à réaliser un emprunt de 80 millions, les accusations les plus graves furent portées à la tribune contre divers personnages politiques.

Ces accusations avaient, d'ailleurs, pour base le rapport de M. Krantz sur le projet de loi en discussion.

Une affaire, entre autres, fixa l'attention de la Chambre et du gouvernement, celle de la ferme de l'opium.

Un ancien receveur des contributions, révoqué de son emploi, M. de Saint-Mathurin, avait obtenu du gouverneur de l'Indo-Chine et du sous-secrétaire d'État aux Colonies la ferme de la vente de l'opium au Tonkin, suivant un contrat dont certaines clauses étaient très désavantageuses pour le protectorat.

A la suite de démêlés divers avec l'administration, le concessionnaire de ce monopole en obtint le rachat à des conditions qui, à la Chambre, furent dites scandaleuses.

Nous croyons, d'ailleurs, qu'à ce propos, il vaut mieux citer le compte rendu du *Journal officiel*. Au moment où M. de Saint-Mathurin était en désaccord avec l'administration, il acheta un journal, *l'Avenir du Tonkin\**, et alors, dit M. Marcel Habert en son discours que nous citons textuellement, il commença une campagne de chantage contre le gouverneur général :

« Il organise une campagne de presse et, non content de se soustraire à ses obligations, menace de demander des dommages-intérêts.

En présence de ces agissements, le gouverneur général alors en fonctions, M. de Lanessan, entre dans la voie des concessions. Par lettre du 7 septembre 1891, il accorde à la Société une remise de 40.000 francs et lui concède pour huit ans le monopole, partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892, de la ferme de l'opium en Annam. Finalement, le 14 mai 1893, il signe la convention de rachat du monopole au Tonkin. Ce rachat est effectué moyennant une indemnité de 3.400.000 fr., somme qui représente plus de deux fois et demie le capital engagé par la Société (1.200.000 fr.).

Vous voyez l'opération frauduleuse ; vous voyez l'homme qui, n'ayant aucun capital sérieux derrière lui, demande la concession d'un monopole et qui, au lieu d'exploiter loyalement ce monopole, l'exploite mal à dessein. Il y a dans le contrat certaine clause dont il veut profiter ; on avait donné au gouvernement général le soin de prévenir la contrebande, et M. de Saint-Mathurin se sert de cette disposition pour dire que le gouvernement ne réprimait pas la contrebande, et qu'il n'est pas forcé de tenir son engagement. Il est vrai que l'on prétend au Tonkin que lui-même l'encourageait et la facilitait. Alors une campagne de presse commence et le gouvernement cède à un véritable chantage ; il accorde au concessionnaire ces avantages scandaleux.

Voilà l'histoire de la ferme de l'opium. M. de Saint-Mathurin n'avait demandé la concession que pour la revendre deux fois plus cher, par les procédés que je viens de vous indiquer. »

M. Habert disait ensuite :

« Je lis, dans les annexes, à propos de l'affaire du port de Tourane, le renseignement suivant qui est bien curieux.

Ou constate dans l'article 14 des statuts que, dans la société de fondation, il y avait un certain nombre de personnes participant à l'affaire, et l'article 14 des statuts énumère ces personnes. Les voici :

Les principaux membres sont, d'après l'article 14 des statuts : M. Homberg, directeur pour l'Europe ; M. de Saint-Mathurin, directeur pour l'Indo-Chine ». Et enfin écoutez,



messieurs : MM. Alfred Edwards [dir. du *Matin*] et Bonhoure, avec le titre d'agents généraux accrédités auprès du gouvernement pour les rapports ordinaires de la Compagnie avec les administrations publiques.

Je crois qu'il est inutile d'insister. Les sociétés d'affaires plus ou moins douteuses, qui s'établissent au Tonkin, éprouvent le besoin d'avoir des ambassadeurs auprès du gouvernement et des administrations publiques.

Le gouvernement a montré récemment qu'il entendait surveiller, peut-être avec un peu de rigueur, l'attitude des ambassadeurs authentiques ; je lui demande de se montrer vraiment sévère pour les ambassadeurs statutaires des financiers véreux. »

Le Garde des Sceaux a transmis, dès samedi, au Parquet du Procureur général le dossier concernant cette affaire, et une instruction a été immédiatement ouverte. Elle a été confiée à M. le juge Dopffer.

Agissant en vertu de mandats signés par ce magistrat, M. Bernard, commissaire aux délégations judiciaires, a procédé hier à deux perquisitions chez M. Edwards, ancien directeur d'un journal du matin.

L'une a été faite dans l'hôtel de M. Edwards, au numéro 51 de la rue Saint-Georges ; l'autre à sa maison de campagne, à Montmorency.

Le magistrat instructeur procède jusqu'à présent à un travail de vérification, et les documents saisis seront examinés par M. Loubery, expert comptable.

M. Edwards a été entendu, dans l'après-midi, comme témoin.

---

#### Actualités

##### Les affaires du Tonkin

(*Le Journal des débats*, 29 janvier 1896)

La mission que M. Dopffer, juge d'instruction, avait confiée à M. Bernard, commissaire aux délégations judiciaires, mission dont nous avons été les premiers à parler, hier soir, avait trait à l'enquête judiciaire ouverte par le parquet, parallèlement à l'enquête administrative de la Chambre et du Sénat sur les affaires d'Indo-Chine.

Toutes les personnes dont le nom figure dans le rapport de M. Krantz seront entendues ; c'est ainsi que M. Dopffer a reçu, hier, la déposition de M. Alfred Edwards, ancien directeur du *Matin*.

Dès la première heure, M. Bernard s'était rendu, 51, rue Saint-Georges, chez M. Edwards. « Ici, avait fait remarquer M. Edwards au magistrat, je suis chez ma mère ; mon domicile personnel est, 22, rue Notre-Dame-de-Lorette. »

Accompagné de l'ancien directeur du *Matin*, M. Bernard se rendit à ce domicile. Il y fit une première et rapide perquisition qui ne donna aucun résultat, puis prévint M. Edwards qu'il avait également mandat de perquisitionner dans sa propriété, le château de l'Ermitage, à Montmorency. Volontiers, répondit M. Edwards mais est-il nécessaire que je vous accompagne ?

Sur la réponse négative du magistrat, M. Edwards se fit représenter par son secrétaire, M. Piazzi.

Au château de l'Ermitage, la perquisition n'a amené que la saisie de trois lettres dont l'une, paraît-il, émane d'un membre de la commission administrative nommée par le gouvernement pour examiner « d'une façon complète tous les contrats antérieurs de travaux, de fournitures et autres passés par l'administration de l'Annam et du Tonkin, et de déterminer les responsabilités encourues ».

A onze heures et demie, M. Bernard rentra à Paris et pria M. Edwards de passer dans la journée au cabinet de M. Dopffer, qui désirait l'entendre comme témoin.

A midi, l'ancien directeur du *Matin*, déférant à cette invitation verbale, se présentait chez le juge d'instruction qui le reçut aussitôt.

Interrogé par un certain nombre de nos confrères, M. Edwards a déclaré qu'il était tenu à une réserve absolue, sa déposition ayant porté non sur des affaires privées, mais sur des affaires d'intérêt public.

Il est à peu près certain que d'autres perquisitions seront effectuées aujourd'hui. M. Dopffer a remis un mandat de perquisition au commissaire de police de Pontoise. C'est évidemment l'ordre donné à ce dernier de se rendre dans la propriété que possède M. de Lanessan à Écouen (Seine-et-Oise), afin d'y saisir les documents intéressant l'information judiciaire commencée par le parquet.

Cet après-midi, M. Dopffer a l'intention d'entendre comme témoins MM. de Lanessan, ex-gouverneur général de l'Indo-Chine ; Étienne, ancien sous-secrétaire d'État aux colonies ; de Saint-Mathurin, directeur de la Société fermière de l'opium pour l'Indo-Chine ; Bonheure, agent général de cette société, accrédité, comme M. Edwards, auprès du gouvernement pour les rapports ordinaires de la Compagnie avec les administrations publiques, etc.

Un des points plus particulièrement signalés à M. Dopffer serait précisément le renouvellement du privilège accordé à cette société fermière. Reproduisons, à ce sujet, l'extrait du rapport du directeur des douanes, lu jeudi dernier à la tribune de la Chambre :

« Depuis cette époque, époque à laquelle M. de Saint-Mathurin se rendit propriétaire d'un journal au Tonkin, la Société fermière a fonctionné sans contrôle. Les administrateurs n'ont rien fait pour améliorer l'exploitation et se sont contentés de prendre position contre le protectorat, en achetant un journal, en enregistrant tous les actes, faits et gestes pouvant leur être utiles au cas d'un procès. C'est ainsi qu'ils sont aujourd'hui en possession d'un volumineux dossier formé, en grande partie, par des témoignages non équivoques des imprudences de l'administration.

Il organise une campagne de presse et, non content de se soustraire à ses obligations, menace de demander des dommages-intérêts.

En présence de ces agissements le gouverneur général alors en fonctions, M. de Lanessan, entre dans la voie des concessions. Par lettre du 7 septembre 1891, il accorde à la Société une remise de 40.000 fr. et lui concède pour huit ans le monopole, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892, de la ferme de l'opium en Annam. Finalement, le 14 mai 1893, il signe la convention de rachat du monopole au Tonkin.

Ce rachat est effectué moyennant une indemnité de 3.400.000 fr., somme qui représente plus de deux fois et demie le capital engagé par la Société (1.200.000 fr.). »

M. de Saint-Mathurin est un ancien employé des contributions directes. Ayant quitté l'administration, il entra au service de la maison Marty, de Hong-Kong, où il avait une situation très modeste. Quand le commerce français se développa au Tonkin, il entra à la maison Pila, pour laquelle il négocia l'affaire des Docks de Haïphong. Ayant réussi, il fut chargé des négociations pour l'obtention de la ferme de l'opium. Comme il ne s'était pas trouvé suffisamment rémunéré pour la première affaire, il conclut cette seconde pour son propre compte. Dès lors, sa situation fut des plus florissantes. Il se fit à Paris des relations dans la presse et eut une installation luxueuse rue Taitbout. M. de Saint-Mathurin doit se trouver en France à l'heure actuelle.

Ce matin, M. Bernard, commissaire aux délégations judiciaires, s'est rendu dans divers grands établissements financiers, notamment au Comptoir d'escompte, la Société générale et au Crédit lyonnais pour rechercher, dans les comptes courants, si des mouvements de fonds n'avaient pas été effectués en 1890 au bénéfice des personnes indiquées dans le rapport de M. Krantz comme ayant été intéressées dans certaines concessions coloniales.

---

Les affaires du Tonkin (1)  
(*Le Journal des débats*, 1<sup>er</sup> février 1896)

M. Bernard, commissaire aux délégations judiciaires, s'est rendu de nouveau ce matin au Crédit lyonnais. Il est probable qu'on espère découvrir des documents intéressants au cours de cette seconde perquisition; car le magistrat s'est muni, avant de quitter son cabinet, des objets lui permettant d'apposer des scellés.

M. Dopffer, juge d'instruction, n'a entendu hier, aucun témoin. Un de nos confrères annonce que, pour l'un de ces témoins, le fait de corruption de fonctionnaires serait établi; un autre journal affirme que l'on doit procéder aujourd'hui à une ou deux arrestations. Au Palais, à une heure de l'après-midi, on déclarait que ces bruits ne reposaient sur aucun fondement.

On est toujours sans nouvelles de M. de Saint-Mathurin qui, ainsi que nous avons été les premiers à l'annoncer, a quitté depuis samedi la chambre qu'il occupait au Grand-Hôtel. L'administration de cet établissement a reçu l'ordre de garder les lettres qui arriveraient au nom du directeur de la Société fermière de l'opium.

---

Les affaires du Tonkin (2)  
(*Le Journal des débats*, 1<sup>er</sup> février 1896)

À deux heures, M. Bernard, commissaire aux délégations judiciaires, s'est rendu au Palais de Justice avec une voiture sur laquelle se trouvaient deux grands paniers contenant les livres de certains comptes particuliers, se rapportant aux années 1890 et 1891, qui ont été saisis ce matin au Crédit lyonnais. Un chef de la comptabilité générale de cet établissement s'est présenté peu après au cabinet de M. Dopffer et a eu, avec le juge, une longue conférence en présence de MM. Flory et Loubery, experts-comptables.

Ajoutons que M. Dopffer a signé un mandat de comparution contre M. de Saint-Mathurin, qui, n'ayant pas été touché par la citation à comparaître, ne s'est pas, on le sait, rendu au Palais. On croit que M. de Saint-Mathurin est à l'étranger, et son signalement a été envoyé dans toutes les directions.

Le juge a entendu M. Homberg, directeur pour l'Europe de la Société fermière de l'opium, et M<sup>me</sup> Maillet, une amie de M. Edwards.

---

LES CONCESSIONS AU TONKIN  
(*Le Petit Parisien*, 1<sup>er</sup> février 1896)

Les bruits les plus variés continuent à courir au Palais de Justice, relativement à des mesures graves que M. Dopffer serait sur le point de prendre.

C'est ainsi qu'on affirmait avant-hier soir qu'une arrestation importante était imminente. Or, il n'en était rien et, jusqu'à présent, aucun fait n'est venu confirmer ce racontar.

La seule chose intéressante est la disparition de M. de Saint-Mathurin, le directeur de la Société fermière de l'opium. Récemment, il avait abandonné son pied-à-terre du boulevard Haussmann pour aller s'installer au Grand-Hôtel, mais lorsque M. Bernard, commissaire de police aux délégations, s'est présentée à cet hôtel, muni d'un mandat de perquisition de M. Dopffer, le locataire n'y était plus.

Depuis ce moment, on ne sait ce qu'il est devenu. S'est-il suicidé, ainsi qu'il avait déclaré à un ami avoir l'intention de le faire, s'il était mêlé à l'affaire de l'opium? A-t-il

tout simplement regagné son domicile légal, aux environs de La Rochelle ? On l'ignore. Dans tous les cas, le juge d'instruction a décerné, hier soir, contre de Saint-Mathurin un mandat d'amener et les agents des brigades de recherches ont été chargés de l'exécution de ce mandat.

Dans l'après-midi d'hier. M. Dopffer a reçu la déposition d'une dame Maillet, demeurant rue Taitbout, qui aurait eu avec M. Edwards des relations d'affaires.

Le magistrat instructeur avait également convoqué son cabinet M. Homberg, ancien directeur de la Société Générale<sup>1</sup>. A ce propos, il s'est passé un fait assez curieux.

Dans le rapport de M. Krantz sur les concessions au Tonkin, on parle d'un M. Homberg, administrateur de la Société des travaux publics de Cochinchine<sup>2</sup>, qui serait ancien directeur de la Société Générale. Or, ce sont deux personnes différentes, et l'ancien directeur de l'établissement financier de la rue de Provence n'a de commun que le nom avec l'administrateur de la Société du Tonkin.

M. Dopffer, après avoir causé longuement avec M. Homberg, l'a prié d'excuser son erreur involontaire, due à une similitude de nom.

Continuant ses recherches dans les établissements de crédit, M. Bernard s'est rendu, hier matin, au Crédit lyonnais et y a saisi de nombreux documents qui ont nécessité au moins une trentaine de scellés.

Ces documents ont été immédiatement remis à MM. Flory et Loubery, experts, qui en ont commencé le dépouillement immédiat.

---

Actualités  
Les affaires du Tonkin  
(*Le Journal des débats*, 2 février 1896)

L'instruction de M. Dopffer se poursuit avec une calme monotonie de laquelle nous avions déshabitués les coups de théâtre répétés de l'affaire Lebaudy. Comme la veille et l'avant-veille, M. Bernard, commissaire aux délégations judiciaires, s'est rendu ce matin à la Société générale et au Crédit lyonnais.

En ce dernier établissement, M. de Saint-Mathurin possédait un coffre-fort dans lequel on a trouvé, paraît-il, des documents bien plus intéressants encore que ceux saisis dans la chambre n° 252 du Grand-Hôtel.

D'après les bruits qui circulaient hier soir et ce matin au Palais, et que nous n'enregistrons que sous toute réserve, la divulgation de ces documents pourrait compromettre un ancien ministre des travaux publics.

Ainsi que nous l'avons dit hier, M. Dopffer a entendu M. Humbert, ancien directeur de la Société générale, que, dans son rapport, M. Krantz aurait confondu avec M. Homberg, directeur pour l'Europe de la Société fermière de l'opium au Tonkin. Quoi qu'il en soit, l'entretien entre le juge et M. Humbert n'a pas dû être dénué d'intérêt car il n'a pas duré moins de deux heures.

Il semble établi maintenant que M. de Saint-Mathurin a pris la fuite. Plusieurs de nos confrères font remarquer qu'on eût pu l'empêcher de mettre ce projet à exécution, il y a seulement trois ou quatre jours.

---

<sup>1</sup> Octave Homberg (1844-1907), directeur de la Société générale (1880-1890), puis censeur de la Banque de France, administrateurs de sociétés (Banque de l'Indochine, Mines d'Escombera Bleyberg, du Laurium, Mokta, Krivoï-Rog, Chemins de fer de l'Ouest, du Sud de la France, Économiques, de l'Est algérien...). Père d'Octave II, fondateur de la SFFC.

<sup>2</sup> En 1892, un Homberg était ingénieur aux Charbonnages du Tonkin.

LES AFFAIRES D'INDO-CHINE  
par Jules Rateau  
(*L'Écho de Paris*, 2 février 1896)

M. Bernard s'est rendu hier matin au Crédit lyonnais où il a saisi une certaine quantité de pièces comptables se rattachant aux opérations de banque faites par les concessionnaires pendant les années 1890 et 1891. Tous les documents saisis ont été transportés au palais de justice où M. Bernard, MM. Flory et Loubery, experts, ainsi qu'un des chefs de la comptabilité du Crédit lyonnais, les ont dépouillés et classés.

Dans l'après-midi, M. Doppfer a entendu M. Humbert, ancien directeur de la Société générale, qu'il ne faudrait pas confondre avec [M. Homberg, fondateur d'une société financière qui fusionna avec la Société des grands travaux d'utilité publique de l'Indo-chine](#).

On a dit que M. Krantz, dans son rapport, avait confondu M. Humbert avec M. Homberg et que c'est à la suite de cette erreur que l'ancien directeur de la Société générale a été convoqué chez le juge d'instruction.

Il nous semble que si M. Humbert n'avait été appelé que pour permettre au juge de constater une erreur de nom, il ne serait pas resté dans le cabinet de M. Doppfer de une heure à trois heures de l'après-midi. Il est à présumer que M. Doppfer a demandé à M. Humbert des renseignements sur les opérations financières faites par certains syndicats à l'époque où il était directeur de la Société générale.

On est toujours sans nouvelles, de M. de Saint-Mathurin. Les scellés apposés dans son appartement du Grand-Hôtel ont été levés et toutes les pièces et lettres saisies ont été remises à M. Doppfer. On affirme que ce dernier aurait signé un mandat d'arrêt contre M. de Saint-Mathurin qui n'a pas répondu au premier mandat de comparution.

Enfin, une M<sup>me</sup> Botiaux dite Maillet s'est présentée vers trois heures au cabinet du juge d'instruction pour lui communiquer certains renseignements qu'elle dit avoir, mais le juge ne l'a pas entendue et l'a fait recevoir par son greffier.

---

LES CONCESSIONS AU TONKIN  
(*Le Petit Parisien*, 2 février 1896)

Nous avons reçu de notre correspondant de Saintes le télégramme suivant :

M. de Saint-Mathurin, qui est un ancien percepteur du Port-d'Envaux (Charente-Inférieure), se promène tranquillement en Saintonge pendant que la plupart des journaux annoncent son suicide probable.

M. de Saint-Mathurin vient de visiter, en vue d'en devenir l'acquéreur, le château du Mung, aux portes de Saint-Savinien, appartenant à la famille de la Sauzaie et habité temporairement par M. de Montebello, frère de notre ambassadeur en Russie.

S'agit-il de M. de Saint-Mathurin, l'administrateur de la ferme de l'opium, ou d'un de ses frères ?

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'ancien locataire du Grand-Hôtel était accablé de dettes, de réclamations de fournisseurs, qu'il ne pouvait arriver à satisfaire.

Un de ses amis, deux jours avant sa disparition, avait reçu une lettre dans laquelle M. de Saint-Mathurin disait :

Enfin, mon mobilier est au garde-meuble, je vais donc pouvoir partir, aller où bon me semblera, monter sur un bateau et même faire un voyage lointain. »

Ce qui impliquerait qu'il avait bien l'intention de disparaître d'une façon ou d'une autre.

Le magistrat instructeur, dans la journée d'hier, ne s'est pas occupé de cette affaire ; quant à M. Bernard, commissaire aux délégations, il a opéré plusieurs perquisitions et deux arrestations, mais elles n'ont aucun rapport avec les concessions au Tonkin. il s'agit tout simplement d'une affaire de détournement de succession, envoyée de province, par commission rogatoire, à M. Lascoux, juge d'instruction. D'autres arrestations, se rattachant à cette affaire, sont imminentes.

---

Actualités  
Les affaires du Tonkin  
(*Le Journal des débats*, 3 février 1896)

Accalmie complète. M. Dopffer, juge d'instruction, étudie, de concert avec MM. Flory et Loubery, experts, les documents saisis, soit au Grand-Hôtel, soit au Crédit lyonnais mais, depuis hier matin, il n'a fait procéder à aucune opération judiciaire.

Un de nos confrères, la *France du Sud-Ouest*, dit que M. de Saint-Mathurin a quitté Paris mercredi soir et que, après s'être arrêté à Nice et à Monte-Carlo, il a dû se rendre en Suisse.

En effet, ajoute notre confrère, le jour même où M. de Saint-Mathurin quittait Paris. il confiait à un grand établissement de crédit, qui a des succursales un peu partout, en France et à l'étranger, le soin de faire partir immédiatement, à destination d'une grande ville de la Suisse, une somme de 2 millions de francs. En dehors de cette opération, M. de Saint-Mathurin avait donné des instructions pour qu'une autre somme de 500.000 fr. fût conservée à Paris par le même établissement de crédit et passé sur les livres au nom d'un tiers.

Mais des scrupules vinrent à l'un des administrateurs de l'établissement et, contrairement aux désirs exprimés par M. de Saint-Mathurin avant de partir, les 500.000 fr. furent inscrits pour le compte de l'ancien fermier lui-même.

M. Bernard, commissaire aux délégations judiciaires, a dû, si le fait rapporté par notre confrère est exact, mettre opposition aux 500.000 fr. en question, au cours de ses perquisitions dans divers établissements de crédit. Mais, jusqu'à présent, MM. Dopffer et Bernard ont gardé sur ce point une réserve absolue.

La *France du Sud-Ouest* ajoute que M. de Saint-Mathurin, actuellement en Italie, aurait « pris toutes ses précautions pour ne pas comparaître devant le juge d'instruction ». Ce sont là, généralement, des précautions qu'on prend toujours, avec la fuite, mais que la police a précisément pour but de déjouer.

---

[Non-lieu]  
(*Le Journal des débats*, 23 juillet 1896)

L'information judiciaire concernant la ferme de l'opium, commencée par M. Dopffer, juge d'instruction, et continuée par M. Geffroy, a été close hier soir.

Le juge d'instruction a rendu son ordonnance concluant à un non-lieu.

---

Les marchés du Tonkin  
(*Le Journal des débats*, 5 août 1896)

La commission extraparlementaire chargée d'examiner les marchés du Tonkin s'est réunie ce matin sous la présidence de M. Boulanger, sénateur, premier président de la Cour des comptes.

Elle a adopté d'une façon définitive les conclusions de sa sous-commission relatives à l'affaire du chemin de fer de Langson.

Elle a également, sur le rapport de M. Jolly, statué sur les différents contrats concernant les eaux d'Hanoï.

La commission ne se réunira plus, sauf circonstances imprévues, qu'à la rentrée des Chambres. Il ne lui reste plus qu'à examiner trois affaires, pour lesquelles elle n'a pas encore obtenu, du gouverneur général de l'Indo-Chine, les pièces nécessaires, et l'affaire de l'opium qui a été soumise, en premier ordre, à l'autorité judiciaire et dont une partie du dossier seulement vient de parvenir à la commission.

---

#### COLONIES & PROTECTORATS (*Le Journal des débats*, 22 novembre 1896)

La commission extraparlementaire chargée d'examiner les marchés et engagements du protectorat de l'Annam et du Tonkin s'est réunie hier au ministère des colonies, sous la présidence de M. Boulanger, sénateur, premier président de la Cour des comptes.

Elle a entendu les dépositions de M. Delcassé sur le chemin de fer de Langson et sur l'emprunt aux banques, de M. Étienne sur le chemin de fer de Langson et sur le monopole de l'opium au Tonkin, de M. Malon sur les eaux d'Haïphong, et de M. de Saint-Mathurin sur le monopole de l'opium.

---

## LE RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE

#### COLONIES INDO-CHINE Les marchés du Tonkin (*Le Journal des débats*, 21 octobre 1897)

La *Liberté* a publié hier une analyse et plusieurs extraits du rapport qui a été adopté par la commission extraparlementaire chargée, au mois de janvier 1896, sous la présidence de M. Boulanger, sénateur et premier président de la Cour des comptes, d'examiner les contrats et les engagements pris par le protectorat du Tonkin et de déterminer les responsabilités encourues. Nous en donnons plus loin quelques citations.

La commission a signalé et relevé des irrégularités préjudiciables aux intérêts du Trésor. Il n'est pas encore temps de discuter les faits et les conclusions d'un rapport qui n'est qu'incomplètement connu.

Néanmoins, en lisant ce qui en a été publié, on peut déjà faire quelques réflexions. On est un peu surpris de voir qu'une administration comme la nôtre et celle des colonies en particulier, une administration qui entretient tant de fonctionnaires, si abondante en règlements de toutes sortes, si formaliste et si méticuleuse, croirait-on, n'ait pas du moins cet avantage de prévenir et de rendre impossibles tant et de si fortes irrégularités. On s'étonne qu'il existe un contrôle, et que les opérations les plus

importantes, et qui engagent le plus sérieusement les finances publiques, puissent se faire sans être le moins du monde contrôlées. On regrette qu'un si grand appareil de surveillance et de formalités ait souvent pour effet de retarder la marche des affaires qui devraient aboutir, et se trouve en défaut à l'égard de celles qu'il faudrait arrêter. Une autre remarque s'applique à certaines pratiques administratives, et quelque peu politiques aussi, que nous avons quelquefois signalées et que les documents qui viennent d'être rendus publics mettent dans tout leur jour.

Nous voulons parler du rôle des intermédiaires dans les ministères et les administrations publiques. Nous nous bornerons à citer ce passage de la déposition faite devant la commission par un personnage, sinon politique, du moins très voisin de la politique, et qui était appelé à s'expliquer sur une somme de 200.000 fr. touchée par lui à titre de commission ou de courtage, pour avoir suivi au ministère des colonies, une affaire concernant la ferme de l'opium, et « présenté » le principal intéressé à quelques administrateurs, hommes politiques ou gouvernants. « Ce que j'ai mis au service de M. de Saint-Mathurin, dit le déposant, c'est plutôt ma facilité d'accès auprès des ministres que mon influence. J'ai eu à suivre les décrets dans les différents ministères où ils devaient passer, et vous savez bien que ces sortes d'affaires doivent aller de ministère en ministère. Je parle devant des personnes qui savent ces choses beaucoup mieux que moi. Ces affaires traînent longtemps dans les ministères quand on ne peut pas avoir accès auprès des personnes chargées de donner une solution.

Lorsqu'on veut voir ces personnes, on appelle leur attention sur le dossier qui vous intéresse, et l'on réclame la faveur d'un prompt examen. Notre rôle consiste, en quelque sorte, à « dédouaner » les dossiers. » La fonction de l'intermédiaire est ainsi définie incomplètement peut-être, mais suffisamment pour en donner au moins un aperçu. Cette fonction n'est peut-être pas nouvelle en France. Elle est très connue à coup sûr par-delà l'Atlantique. Elle n'en est pas plus recommandable. Comme suite aux travaux de la commission et pour prévenir le retour des irrégularités qu'elle a constatées, il ne serait pas superflu de s'occuper sérieusement de l'industrie des intermédiaires et de prendre les mesures nécessaires pour en arrêter les abus. Cela appartiendrait aux ministres, aux chefs de service et d'administration en général.

C'est à eux à écarter les intermédiaires, et, si l'on est parvenu à persuader, à tort ou à raison, au public que leur concours est nécessaire pour avoir accès auprès des personnages officiels, pour obtenir « la faveur d'un prompt examen », sinon d'une solution satisfaisante, et pour « dédouaner les dossiers », c'est une opinion qu'on ne saurait trop se hâter de détruire.

## LES MARCHÉS DU TONKIN

La commission extraparlementaire, chargée d'examiner la validité des contrats conclus par le protectorat du Tonkin et de déterminer les responsabilités encourues, vient de terminer ses travaux et son rapport va être incessamment publié. En voici les principaux passages. On sait que cette commission fut nommée à la suite du rapport que M. Krantz fit, en janvier 1896, au nom de la commission du budget, rapport qui dénonçait les irrégularités de différents marchés. La commission, constituée le 24 janvier 1896, fut présidée d'abord par M. Peytral, et, ensuite, par M. Boulanger, président de la Cour des comptes.

D'après le rapport de MM. Cochery et Lebon, qui précède celui de M. Boulanger, la commission a divisé en trois catégories les onze contrats qui lui ont été soumis :

« Dans la première, rentrent tous les marchés qui présentent plus ou moins d'irrégularités administratives, mais qui, d'après la juridiction du Conseil d'État, ne semblent pas susceptibles d'annulation : tels sont les actes se rapportant à la démolition



de la citadelle d'Hanoï, au rachat du monopole de la vente des alcools de riz en Annam et la fourniture des ponts métalliques au Tonkin.

La seconde catégorie comprend les contrats qui, constituant des emprunts déguisés, sont, par application du principe général adopté par la commission, annulables, mais que cette Assemblée a pu suffisamment apprécier pour constater qu'ils n'ont pas été sans avantages pour le protectorat et pour lesquels elle ne propose pas la nullité : c'est dans ces conditions qu'elle a conclu au maintien des marchés relatifs au rachat des docks et magasins généraux d'Haïphong, et à l'acquisition d'un immeuble à Hanoï affecté au logement du procureur général.

Enfin, la commission a émis l'avis que tous les autres contrats qui lui avaient été soumis étaient susceptibles d'annulation. »

La commission a recherché toutes les responsabilités administratives, même celles qui pouvaient incomber aux sous-secrétaires d'État et ministres des colonies, laissant de côté seulement les responsabilités politiques qui lui ont paru ne relever que du Parlement :

« Vous les trouverez, ces responsabilités, indiquées dans les rapports particuliers approuvés par la commission, dit M. Boulanger.

Mais si, en ce qui concerne les circonstances particulières de chaque espèce susceptibles de faire naître des responsabilités, je ne puis que me référer à ces rapports, je dois signaler ici, en disant à qui elle est imputable, une irrégularité qui se rencontre dans presque tous les contrats et marchés conclus par le gouverneur général de l'Indo-Chine (il s'agit de M. de Lanessan) : c'est l'absence de visa du contrôle.

Le contrôle n'a pas fonctionné d'une façon sérieuse, et la commission a pu se convaincre que, en violation de l'article 8 du décret du 21 avril 1891, il n'avait pas été préalablement appelé à émettre un avis dans la presque unanimité des affaires qui font l'objet du présent rapport.

La responsabilité de cette méconnaissance des dispositions du décret du 21 avril 1891 ne pèse pas tout entière sur le gouverneur de l'Indo-Chine ; elle est partagée par ceux des sous-secrétaires d'État des colonies qui n'ont pas veillé au fonctionnement normal et régulier du contrôle établi par ledit décret. »

Parmi les affaires dont la commission a eu à s'occuper, celles du chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson et de la ferme de l'opium au Tonkin sont les plus curieuses. Alors que 4 millions avaient été prévus comme dépense maximum de l'entreprise du chemin de fer, 22 millions ont été dépensés jusqu'ici.

Le rapporteur de la commission sur cette affaire, après avoir signalé la non-observation d'un certain nombre de règlements et de mesures de précaution, propose une enquête sur certains points et termine en priant le ministre de saisir la commission de vérification des comptes de l'Indo-Chine des erreurs de liquidation signalées par l'inspection des colonies et le contrôle du Tonkin.

L'affaire de la ferme de l'opium est celle qui a donné lieu devant la commission aux dépositions les plus importantes.

« Le monopole de l'introduction, du transport, de la fabrication et de la vente de l'opium au Tonkin a été exploité, du 1<sup>er</sup> janvier 1888 au 1<sup>er</sup> juillet 1893, par une Société constituée à Hanoï, le 18 octobre 1887.

Cette exploitation a eu lieu successivement sous deux régimes différents.

Au début, sous l'empire du contrat signé, le 7 septembre 1887, par M. Bihourd, résident général, la Société fermière eut à verser, pour le prix de la concession qui lui avait été accordée, une redevance annuelle variable selon la quantité d'opium livrée à la consommation. Mais il s'éleva, au cours de l'année 1890, un dissentiment sur

l'interprétation d'une clause du contrat précité, relative à la détermination du chiffre au-dessous duquel la redevance ne pouvait descendre quels que fussent les résultats de l'exploitation.

M. de Saint-Mathurin fit trancher cette controverse, à Paris, par M. Étienne, sous-secrétaire d'État aux colonies. Le contrat transactionnel, qui intervint, à cette occasion, le 13 octobre 1890, prorogea le monopole pour une durée de huit années, imposa à la ferme, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, une redevance fixe, établie à forfait, et lui assura le concours du protectorat pour la répression de la contrebande.

L'exécution de ce contrat donna naissance à de graves difficultés et causa à l'administration locale de sérieux embarras.

Après une expérience de deux années, M. de Lanessan voulut mettre fin à une situation qu'il jugeait nuisible aux intérêts dont il avait la garde. Il se décida à passer, le 13 mai 1893, un contrat portant rétrocession du monopole, et il substitua à la ferme le mode d'exploitation en régie qui fonctionne encore aujourd'hui au Tonkin. »

Lors de son dissentiment avec l'administration du protectorat en 1890, M. de Saint-Mathurin vint à Paris et chercha des appuis auprès du ministère.

« Il s'adressa, dit le rapporteur, à M. Alfred Edwards, qui était alors directeur d'un grand journal, et lui demanda son concours. Ce concours lui fut accordé sur sa promesse de payer, à titre de commission, mais seulement en cas de succès, une somme de 200.000 fr.

Grâce à l'influence que lui procurait son journal, M. Edwards avait un facile accès dans les sphères officielles. Il présenta M. de Saint-Mathurin aux personnes qui pouvaient avoir à s'occuper de l'affaire dont il voulait assurer le succès. De plus, il mit à son service le crédit dont il disposait et fit de nombreuses démarches muni des documents que M. de Saint-Mathurin lui avait fournis. Il se constitua son avocat, plaida la cause de la Société fermière et s'interposa encore activement pour obtenir une prompt solution.

Tel est le rôle que M. Edwards s'est lui-même attribué dans sa déposition devant la commission.

Ajoutons que, le 16 octobre 1890, trois jours après la signature du contrat prorogeant le monopole de la ferme, M. Edwards reçut les deux cent mille francs promis. Pour plus de sûreté, cette somme avait été versée, en attendant, entre les mains d'un séquestre.

Ces faits avaient déjà été constatés au cours d'une information judiciaire ouverte, le 25 janvier 1896, contre M. de Saint-Mathurin et toute personne que l'instruction ferait connaître, pour corruption de fonctionnaires et complicité.

Ils pouvaient constituer, à la charge de MM. Edwards et de Saint-Mathurin, le délit prévu, et réprimé par les articles 177, paragraphes 5, 59 et 60 du Code pénal. Mais la justice n'a pas eu à se prononcer sur ce point. Le délit, en le tenant pour établi, remontait à plus de trois ans, et il est intervenu, le 11 juillet 1896, une ordonnance de non-lieu basée sur ce que les faits passibles de poursuites correctionnelles étaient couverts par la prescription.

D'autre part, tous les éléments de l'information tendent à démontrer que l'inculpation de corruption de fonctionnaires n'était nullement justifiée. De ce chef, l'instruction s'est également terminée par une ordonnance de non-lieu. »

Voici quelques-unes des conclusions de la commission :

« ... La durée de la concession avait été fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888. Il n'y avait pas lieu de la proroger pour huit années par un acte passé plus de deux ans avant l'époque de son expiration.

Il est permis de regretter que M. Étienne, sous-secrétaire d'État aux colonies, agissant au lieu et place du gouverneur général, et contrairement à son avis, ait consenti cette prorogation, en signant le contrat transactionnel du 13 octobre 1890. Sa préoccupation d'augmenter les recettes du protectorat a été trop exclusive. Sans doute, il importait d'assurer des ressources au Trésor local ; mais il ne suffisait pas, pour cela, de stipuler le paiement d'une forte redevance. L'expérience acquise démontrait le danger d'un contrat à long terme conclu avec la ferme, les difficultés qu'elle avait suscitées dans le passé étaient le présage de celles qu'elle devait soulever dans l'avenir, et qui ont été encore aggravées par la clause dangereuse obligeant le protectorat à assurer la répression de la contrebande.

Il est non moins regrettable que cette prorogation ait pu être influencée par l'intervention abusive de M. Edwards qui a mis à la disposition de M. de Saint-Mathurin, moyennant salaire, son influence auprès des autorités compétentes. En conséquence, la commission croit devoir signaler au gouvernement les agissements, en cette circonstance, de M. Edwards, chevalier de la Légion d'honneur. »

Dans une de ses dépositions, M. de Saint-Mathurin s'est expliqué sur ses rapports avec M. Edwards :

« Je suis allé le trouver, a-t-il dit, je lui ai exposé la situation. Je lui ai demandé s'il pouvait me prêter ce concours dont personne n'ignore l'importance, le concours d'un journal. Je crois que personne ne peut se dispenser de cet appui ; le gouvernement lui-même en a souvent besoin ; à plus forte raison, un particulier. Je lui dis quelles revendications on voulait exercer contre moi, revendications absolument injustes. Je lui ai demandé s'il voulait me prêter son appui, l'appui de son journal, cette chose intangible mais nécessaire à Paris, surtout pour quelqu'un qui, comme moi, était inconnu. Je lui ai demandé de m'aider, soit à faire reconnaître mes droits, soit à me permettre d'arriver à une transaction. M. Edwards, très carrément, m'a dit : « Si vous réussissez à obtenir justice, vous me payerez une commission. J'évalue que votre affaire me prendra trois mois de mon temps ; je vous demande 200.000 fr. »

M. Edwards m'a prêté son concours pendant plus de trois mois consécutifs, et j'ai réussi à signer une convention transactionnelle qui était loin de me donner satisfaction. Cependant, j'avais mis un terme aux revendications injustifiées de l'autorité supérieure et j'ai versé la somme de 200.000 fr. à M. Edwards. Je croyais être tellement, dans mon droit, et je le crois encore, que, sans hésiter, j'ai écrit sur mon livre : « 200.000 fr. payés à M. Edwards. »

Il m'a fait connaître forcément les personnages politiques avec lesquels je devais discuter mes affaires ; il m'a présenté au président du Conseil, M. de Freycinet ; à M. Constans que j'avais vu au Tonkin, à M. Étienne, sous-secrétaire d'État.

M. le président. — M. Edwards est venu avec vous au ministère des colonies ?

M. de Saint-Mathurin. — Oui, souvent voir M. Étienne.

M. le président. — et les chefs de service ?

M. de Saint-Mathurin. — ... et les chefs de service, M. Haussmann, M. Cousin, avec lesquels nous discutons mes affaires, devant qui nous défendons mes droits. »

M. Edwards, également entendu, fait une déclaration dont nous détachons ce passage :

« J'ai eu à voir M. le sous-secrétaire d'État des colonies qui avait sur son bureau une quantité de papier plus haute que moi, et je suis grand. Je l'ai prié d'examiner l'affaire et de la faire passer avant d'autres.

M. le président. — On a donné un tour de faveur à cette affaire ?

M. Edwards. — Oui. J'ajoute que mon rôle a été purement commercial ; je n'ai joué aucun rôle politique. »

Les ministres disent, de leur côté, dans leur rapport au Président de la République, au sujet de cette affaire :

« La commission a exprimé le regret que la prorogation du 13 octobre 1890 ait pu être influencée par l'intervention abusive d'un tiers et elle a signalé, à cette occasion, au gouvernement, les agissements de cette personne, en faisant ressortir sa qualité de chevalier de la Légion d'honneur.

La grande chancellerie de la Légion d'honneur, saisie d'une plainte par M. le garde des sceaux, a constitué une commission d'enquête, et le Conseil de l'Ordre, après en avoir délibéré, a conclu à l'application de la censure. »

Ajoutons que, au mois d'août de cette année, est intervenue une transaction entre l'administration et M. de Saint-Mathurin. Aux termes de cet acte, l'administration, qui restait encore devoir à la Société fermière une somme de 1.200.000 fr. payable en cinq semestrialités de 240.000 fr. chacune, dont la dernière arrivait à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 1899, s'est engagée à payer immédiatement, pour solde de tout compte, une somme nette de 800.000 fr. à M. de Saint-Mathurin. Ce dernier a déclaré, de son côté, renoncer, au nom de la Société fermière, à tous droits pouvant résulter pour celle-ci de tous les actes relatifs à la ferme de l'opium ; il s'est engagé, en outre, à se désister des instances par lui introduites, à abandonner toutes les réclamations qu'il aurait pu formuler à l'occasion de ces actes, et à n'en formuler aucune à l'avenir.

---

#### INFORMATIONS

(*L'Avenir du Tonkin*, 4 juin 1889, p. 2)

Do-son. — Une indemnité mensuelle de dix piastres (10 \$ 00) est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1899, au gendarme chargé de la surveillance de la villa Saint-Mathurin, à Do-son.

---

Administrateur de la [Société générale d'irrigation](#)  
pour favoriser le développement de l'agriculture en Indo-Chine (1901)

---

Henri Guermeur,  
*Le régime fiscal de l'Indochine*, 1909

En Annam et au Tonkin, nous trouvons également la ferme de l'opium au moment de notre occupation. « Les personnes, dit une ordonnance de Tu-Duc de 1880, qui auront reçu une licence pour se livrer au commerce de l'opium, seront seules autorisées à vendre et à transporter cette matière. Il est défendu aux autres commerçants d'en faire le commerce ».

La ferme est gérée par des Chinois.

La convention du 25 août 1883, conclue à Hué, en confie désormais la gérance, pour le Tonkin, à l'administration française. Immédiatement, celle-ci la met en adjudication. Plus tard, le 7 septembre 1887, un contrat intervient, qui concède à M. de Saint-Mathurin le monopole de l'introduction, du transport, de la fabrication et de la vente de l'opium au Tonkin, pour une durée de cinq années<sup>3</sup>.

La ferme royale subsiste en Annam jusqu'en 1889. Une nouvelle convention, du 3 septembre 1889, la fait passer entre les mains de l'Administration des douanes et régies. Par contrat du 21 juillet 1892, le monopole concédé à M. de Saint-Mathurin au Tonkin, est étendu à l'Annam.

Le 14 mai 1893, le Protectorat rachète, au Tonkin, à la société fermière de l'opium, qui s'était substituée à M. de Saint Mathurin, le monopole dont la durée avait été précédemment prorogée jusqu'à la fin de 1900.

Dès le mois de juin 1893 au Tonkin, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901 en Annam, l'Administration des Douanes et Régies reprend donc, en principe, l'exploitation directe, mais elle ne l'exerce pas. A la ferme générale, elle fait succéder les fermes provinciales. Elle confie à des débitants généraux, moyennant une redevance mensuelle calculée sur une quantité minima de taëls vendus, le monopole de la vente par province. Si le minimum n'était pas atteint, le débitant général était passible d'amendes prélevées sur son cautionnement de garantie ; par contre, une prime lui était accordée sur les quantités vendues au-dessus du minimum.

Les débits généraux furent concédés d'abord à des Chinois, puis à des Européens ; mais la plupart de ceux-ci sous-traitèrent leurs marchés moyennant le paiement d'une redevance mensuelle et les Chinois restèrent, en réalité, à la tête de cette exploitation dans la majorité des provinces.

Le système des débits provinciaux fut supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1904.

---

<sup>3</sup> La redevance à payer par le fermier était ainsi calculée ; 0 \$ 50 sur les 1.200.000 premiers taëls vendus, 0 \$ 52 sur les 300.000 taëls suivants et ainsi de suite, la redevance augmentant, à raison de 0 \$ 02 par 300.000 taëls jusqu'à 3 millions de taëls.

Un arrêté du 19 mars 1890 décide que le fermier aurait, dans les cas de contravention, droit à des dommages intérêts, dont le montant ne pourrait être inférieur à celui de l'amende prononcée.

Par convention du 13 octobre 1890, la durée de la ferme fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1900. La redevance annuelle fut fixée, pour les années 1891 et 1892, à 450.000 piastres ; pour les huit années suivantes, à 500.000 piastres.